

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2984)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 898

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 14

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le IV de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du dixième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Toutefois, en cas d'urgence résultant d'une exposition particulière et imprévisible à un risque d'atteinte grave et imminent à la sécurité des personnes nécessitant une intervention sans délai, elle peut être délivrée par tout moyen permettant d'assurer sa matérialité, pour une entrée en vigueur immédiate, avant d'être formalisée en application du présent alinéa dans l'heure suivant sa délivrance, quelle que soit la durée du vol, sous peine d'interruption du recours aux dispositifs prévus aux I et II. Dans ce cas, elle fait immédiatement l'objet d'une publicité par tout moyen, sans préjudice de sa publication ultérieure une fois formalisée. » ;

2° Après le même dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle détermine la finalité poursuivie et ne peut excéder le périmètre géographique strictement nécessaire à son atteinte. » ;

3° La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa est complétée par les mots : « ou, lorsqu'elle est sollicitée dans les conditions prévues aux deux dernières phrases du dixième alinéa du présent IV, pour une durée maximale de soixante-douze heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit le rétablissement de l'article 14, qui aménage une procédure dérogatoire allégée permettant d'autoriser l'usage de drones face à une situation d'urgence caractérisée, laquelle nécessite une intervention immédiate des forces de sécurité intérieure.

Cette procédure aménagée permet de répondre à des situations opérationnelles auxquelles les forces peuvent être confrontées de façon exceptionnelle et dans lesquelles un risque d'atteinte grave et imminente à la sécurité des personnes justifie qu'une action directe et rapide soit engagée.

Une telle situation peut par exemple se présenter en cas d'émeutes ou de violences urbaines d'une intensité particulière, les drones permettant alors d'aller en reconnaissance dans des zones difficilement accessibles, ou en cas d'intrusion de personnes au sein d'un site sensible, tel qu'une installation nucléaire de production d'électricité. De même, dans les situations de crise auxquelles font face le RAID ou le GIGN, l'usage d'un drone peut permettre d'appuyer la progression d'une colonne d'intervention pour la protéger contre des embuscades ou des pièges.

Dans ces situations d'urgence, il n'est pas réaliste d'imaginer qu'un arrêté, pris dans les formes imposées par les textes, puisse être édicté immédiatement. Il le sera toutefois dans un délai maximal d'une heure, et cette décision sera en tout état de cause portée à la connaissance du public dès qu'elle sera prise. La procédure allégée est donc proportionnée et comporte les garanties nécessaires, ce que le Conseil d'État a indiqué dans son avis sur le projet de loi.